

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



L'an deux mille vingt six, le vingt huit avril à 18 heures 30,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à
Salle Richelieu à La Roche-Bernard en séance publique sous la présidence de
M. Bruno LE BORGNE Président.

DATE DE CONVOCATION :
22 AVRIL 2026

DATE DE PUBLICATION :
4 MAI 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 32
Votants : 36

Étaient Présents :

Mme Annick ADVENARD, - M. Patrick BEILLON, - M. Eric BLANCHO, - M. Jérôme BLINO, - M. Eric BOSQUILLON DE JENLIS, - M. Jean-François BREGER, - Mme Marie-Thérèse CABON, - Mme Aurore CELARD, - M. Julien CHESNIN, - Mme Nadia CHRISTMANN, - M. Jean-Marie COLOMBEL, - Mme Lauriane DEGRES, - M. Julien DEMETTRE, - Mme Annie DRENO, - M. Samuel FERET, - M. Dominique FILLOUX, - M. Patrick GERAUD, - M. Denis HILLAIREAU, - M. Bruno HUBERT, - Mme Béatrice KEERLE, - Mme Stéphanie LANOE ROUBAUT, - M. Bruno LE BORGNE, - Mme Nathalie LE BOULCH-VILLERS, - Mme Christine LE CADRE, - M. Pierre-Yves LE JALLE, - M. Denis LE RALLE, - M. Didier LOYER, - M. Bernard MONTI, - M. Noël PAUL, - Mme Odile PROVOST, - M. Eric ROZE, - Mme Isabelle SIRLIN

Étaient Absents Excusés:

M. Marc LAMOUR, - Mme Sylvie NEVES

Mme Audrey BERTET donne pouvoir à M. Julien DEMETTRE
M. Michel CRIAUD donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse CABON
M. Sylvain GUEDAS donne pouvoir à Mme Annie DRENO
Mme Géraldine TABART donne pouvoir à M. Samuel FERET

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Dominique FILLOUX a été élu Secrétaire

**DÉLIBÉRATION N°046 2026 - ADMINISTRATION GENERALE - DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Le Président rappelle les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précisent que, « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Il rappelle que, par délibération n°45-2026 en date du 28 avril 2026, le Conseil Communautaire lui a donné délégation en matière de marchés publics pour :

- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT,
- La passation d'avenants représentant moins de 5% du marché initial.

Considérant que la Communauté de Communes peut être amenée à envisager la cession de certains biens immobiliers relevant de son patrimoine ;

Considérant que la commercialisation préalable de ces biens nécessite, le cas échéant, la fixation d'un prix de base de commercialisation ainsi que le recours à un professionnel chargé de la prospection et de la recherche d'acquéreurs ;

Considérant qu'habituellement la commercialisation des biens immobiliers mis en vente par Arc Sud Bretagne n'est pas assurée directement par les services communautaires ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de bonne administration et de réactivité, de déléguer au Bureau Communautaire certaines attributions limitées à la phase préparatoire de commercialisation, sans préjudice de la compétence exclusive du Conseil Communautaire pour décider de la cession et de ses modalités définitives ;

Aussi, afin de permettre plus de réactivité et raccourcir les délais d'engagement des projets, il est proposé au Conseil Communautaire de donner délégation au Bureau Communautaire pour les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, avec les seuils suivants :

- Pour les marchés de fournitures, services et travaux : montant compris entre 50 000 € HT et le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés publics européens de fournitures et services (montant 2026 et 2027 fixé à 216 000 € HT), après avis de la Commission des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA).

Et de donner également délégation au Bureau communautaire :

- Dans le seul cadre de la préparation de la commercialisation de biens immobiliers appartenant au domaine privé de la Communauté de communes, ou préalablement sortis du domaine public dans les conditions légales, le Conseil Communautaire délègue au Bureau Communautaire la capacité :

1° d'arrêter, à titre purement indicatif, révisable et non engageant, un prix de présentation ou une fourchette indicative de commercialisation, au vu des caractéristiques du bien, de l'état du marché et, le cas échéant, des évaluations disponibles, sans que cette détermination puisse valoir décision de cession, fixation du prix définitif de vente, prix minimum de cession, ni acceptation d'une offre ;

2° de décider, dans le respect des règles applicables, notamment celles de la commande publique, du recours à un professionnel légalement habilité et, lorsque la mission entre dans le champ des activités mentionnées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, titulaire de la carte professionnelle requise, chargé exclusivement, pour le compte de la Communauté de communes, de prestations de publicité, prospection, information des candidats acquéreurs, organisation des visites, recueil et transmission des manifestations d'intérêt, offres ou propositions ;

3° d'approuver les clauses du contrat confié à ce professionnel relatives à sa durée, à l'étendue de sa mission, aux modalités de compte rendu au profit de la Communauté de communes, aux supports et modalités de publicité, ainsi qu'à sa rémunération, celle-ci étant exclusivement à la charge de la Communauté de communes ;

4° d'autoriser le président à signer le contrat de prestations ou mandat de commercialisation, ainsi que les seules pièces strictement nécessaires à son exécution.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité :

- **DE DONNER** délégation d'attributions au Bureau Communautaire pour les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, avec les seuils définis ci-dessus, ainsi que celles concernant le cadre de la préparation de la commercialisation de biens immobiliers appartenant au domaine privé de la Communauté de communes, ou préalablement sortis du domaine public dans les conditions légales, et selon les modalités détaillées ci-dessus,
- **DE PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de cette délégation d'attributions,
- **DE PRENDRE ACTE** que, les délibérations prises par le Bureau Communautaire dans le cadre de cette délégation d'attributions feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 04/05/2026
Le Président,

